

Grille tarifaire pour la mise à disposition des équipements et matériels sportifs de Centrale Méditerranée

Conseil d'administration du 13 octobre 2022



Table des matières

Règlement intérieur	3
Préambule	3
Article 1 – Objet et application.....	3
Article 2 – Désignations.....	4
Article 3 – Éthique sportive et comportement citoyen	4
Article 4 – Pratique sportive et santé	4
Article 5 – Règles générales applicables à tout équipement public	5
Article 6 – Sécurité et équipements recevant du public.....	6
Article 7 – Encadrement des activités sportives et responsabilité	7
Article 8 – Assurances	9
Article 9 – Entretien des installations sportives de l'école	9
Article 10 – Encadrement de l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition.....	9
Article 11 – Matériel sportif	11
Article 12 – Affichage.....	11
Article 13 – Demande de mise à disposition d'un équipement sportif de l'École	12
Article 14 – Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle	13
Article 15 – Annulation	13
Article 16 – Protection des données personnelles – dispositif de cameras de vidéosurveillance et vidéo-protection	14
Article 17 – Application du règlement intérieur	14
Annexes 1 à 4 : Conditions particulières d'utilisation des équipements sportifs	16
Annexe 1 : Hang'art	16
Annexe 2 : halle sportive	17
Annexe 3 : salle de musculation.....	18
Annexe 4 : gymnase	19
Annexe 5 : plan du campus de Marseille	20
Tarifs H.T. – Équipements sportifs à usage de la pratique sportive	21
Conditions générales	22

Règlement intérieur

Préambule

Centrale Méditerranée dispose d'installations sportives (équipements et matériels sportifs, etc.) qu'elle souhaite mettre à disposition d'organismes publics ou privés dans le cadre de leurs activités et pratiques, sous certaines conditions réglementées.

Au travers du présent cadre réglementaire, Centrale Méditerranée a la volonté de favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique sportive individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaire au bon déroulement de son activité.

La présente réglementation a ainsi pour objectif :

- de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet de favoriser l'accès aux équipements sportifs de Centrale Méditerranée mais aussi d'en optimiser leur utilisation ;
- de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants et utilisateurs des équipements sportifs de l'École ;
- d'être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics usagers des équipements de l'École, pratiquants réguliers ou occasionnels, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

Par cette réglementation, Centrale Méditerranée veut également donner tout son sens à l'esprit sportif, qui se caractérise par le respect des règles et des autres. En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant, plus inclusif et plus solidaire.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet et application

1.1 Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de Centrale Méditerranée.

Il fixe certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs dans l'objectif que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter l'École, des droits et des devoirs de chaque usager, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

1.2 Le présent règlement vient compléter le règlement intérieur de l'École et s'ajoute ainsi aux obligations découlant des valeurs fondamentales de la République française et du service public : liberté, égalité, fraternité, laïcité, intérêt général et aux règles de fonctionnement et d'usage du site.

1.3 L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Article 2 – Désignations

2.1 Les équipements sportifs de Centrale Méditerranée désignent tous les lieux dédiés aux activités sportives et artistiques de l'École. Sont ainsi incluent, sans que cette liste ne soit exhaustive, les lieux suivants : le gymnase, le Hang 'art, la Halle sportive, la salle de musculation, les terrains de pétanques.

2.2 Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de Centrale Méditerranée à quelque titre que ce soit à savoir :

- Utilisateurs internes de l'École : les étudiants Utilisateurs partenaires de l'École ou assimilés tels que les associations sportives des étudiants et des membres du personnel de l'École et leurs adhérents ; les partenaires du milieu scolaire (Universités (AMU pôle Etoile, Polytech), des lycées, collèges et école élémentaires), du milieu associatif (comités ou clubs) ou encore le mouvement sportif (tels que la FF Sport U, le CROS et CDOS).
- Utilisateurs extérieurs (partenaires privés et évènementiel).

Les utilisateur partenaires de l'École ou assimilés et les utilisateurs externes sont ci-après appelés « structure utilisatrice ».

2.3 Pour toute information, changement, annulation ou permutation, le référent APSA de l'École est l'interlocuteur désigné et à contacter par courriel à apsa@centrale-med.fr

Article 3 – Éthique sportive et comportement citoyen

3.1 La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

3.2 Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Il doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables. Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions importantes.

Article 4 – Pratique sportive et santé

4.1 Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient la capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière. Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Il est recommandé aux utilisateurs d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour eux-mêmes. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger. Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

4.2 De manière générale, il est recommandé aux utilisateurs de prendre toutes les précautions pour préserver leur santé et sécurité et de suivre toutes les recommandations pour la pratique sportive.

Article 5 – Règles générales applicables à tout équipement public

5.1 Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55. La législation relative aux ERP fixe un cadre légal qui s'applique en général d'une part et en particulier, d'autre part, aux installations sportives de l'École.

5.2 Un certain nombre de règles permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

En tout état de cause :

- L'occupation ne doit pas troubler l'ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte ;
- Le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable ;
- Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant, des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) ;
- La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés. Il est interdit de garer les vélos, mobylettes, scooters ou motos, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux sportifs, le long des murs et en particulier, devant les issues de secours. Les lieux dédiés (parking Becquerel et parking vélos) doivent être utilisés ;
- Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité ;
- La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites (loi L.3335-4 du code de la santé publique). L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive. Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs (sauf autorisation expresse du chef d'établissement). L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction. Pour des raisons de sécurité, toute personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

5.3 Par ailleurs, les règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs doivent être respectées.

A cet égard, les utilisateurs doivent occuper paisiblement les locaux dans le respect de leur affectation à l'utilité publique. En particulier, ne peuvent pas être exercées au sein des équipements de l'École des activités de type commercial, prosélyte ou politique ou toute autre activité illicite et/ou jugée incompatible avec le principe de neutralité du service public ainsi qu'avec le fonctionnement normal des équipements.

Il est notamment interdit de mener au sein des équipements sportifs de l'École des activités de vente-achat, de publicité, de démarchage et/ou manipulation de fonds et/ou d'activités relevant d'activisme politique ou de prosélytisme religieux.

Enfin, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

5.4 En outre, toute utilisation des équipements de l'École engage à se conformer aux normes en vigueur (consignes, règles et conditions d'utilisation) au sein de l'École en matière d'hygiène, d'accès et de sécurité (en particulier celles décrites à l'article suivant), les mesures et les préconisations sanitaires particulières prises dans le cadre d'un risque épidémique, ou encore, les mesures prises dans le cadre du plan Vigipirate, dans les locaux occupés et dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6 – Sécurité et équipements recevant du public

6.1 Les ERP sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil. Des consignes écrites liées à la sécurité et à l'évacuation en cas d'incendie sont affichés dans l'établissement (actions à mener, personne à contacter, numéro de téléphone du PC sécurité, plans et issues à emprunter). Toute personne fréquentant les équipements de l'École doit en prendre connaissance et s'y conformer impérativement. Ces consignes écrites peuvent le cas échéant être complétées par des consignes orales données par les personnels habilités de l'École.

6.2 Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs). En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

6.3 Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'École se doit d'appliquer les préconisations du préfet. En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel de l'École qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel de l'École.

6.4 L'occupant s'engage à assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie et participer à tout exercices d'évacuation incendie inopinés.

6.5 Il est interdit d'entraver les issues de secours et les voies de circulation, de pénétrer dans les locaux dont l'accès est réservé aux personnels habilités de l'École (ex/ les locaux techniques) et d'intervenir sur les équipements électriques ou autres.

6.6 Les locaux doivent être laissé librement accessible dans le cadre de réalisation de travaux et de vérifications périodiques obligatoires.

6.7 Toute utilisation abusive ou non justifiée de matériel spécifique de sécurité (ex : extincteur, alarme) ou d'issues de secours sera sanctionnée. Pour des raisons de sécurité, tout sac abandonné ou isolé sera immédiatement signalé au PC sécurité, qui se réserve le droit de l'ouvrir ou de faire intervenir des services de déminage. Il convient de ne pas laisser les affaires ou les sacs dans les vestiaires, ceux-ci étant souvent communs à plusieurs installations. Il convient également de respecter la tranquillité du site. Les troubles éventuellement générés par certains comportements ou tenues seront portés à la connaissance du PC Sécurité de l'Établissement qui les signalera, si besoin, aux autorités de police.

6.8 Les utilisateurs des équipements sportifs de Centrale Méditerranée sont tenus de répondre à tout contrôle de leur carte et/ou du contenu de leur sac de sport émanant d'un représentant de l'École. En cas de défaut de présentation de carte au contrôle, ou de refus d'obtempérer, l'autorisation d'accès pourra être refusée.

6.9 En cas d'accident ou d'incident sur les équipements sportifs de l'École avertir le référent APSA de l'École et appeler le PC Sécurité 04 91 05 44 07

Article 7 – Encadrement des activités sportives et responsabilité

7.1 Encadrement

Tout accès aux installations sportives de l'École doit être encadré. Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés.

L'encadrant doit, de manière générale :

- Être identifié(e) par le référent APSA comme référent de l'activité.
- S'assurer que tous les utilisateurs ont quitté les lieux avant de partir.
- Faire respecter les droits et obligations du présent règlement.

7.1.1 Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière. Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

Concernant en particulier, les structures associatives internes à l'École (à savoir, les associations sportives étudiantes ou des membres du personnel de l'École), ces encadrants, dits « référents sportifs », doivent obligatoirement suivre un cycle de formation de six(6) heures de formation pour encadrer une activité dans le gymnase ou la salle musculation.

Le référent sportif est au cœur du dispositif. Il a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics.

7.1.2 Encadrement professionnel

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit répondre aux obligations déclaratives et de diplôme requis.

7.1.3 Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive de l'École, la structure utilisatrice, s'il s'agit d'une association ou d'un club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation. L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

7.2 Responsabilités des activités

7.2.1 Les intervenants, bénévoles ou professionnels, ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent. L'utilisation des installations sportives n'est autorisée qu'en présence du professeur, de l'entraîneur, de l'encadrant responsable ou du référent. Les agents et services de l'École, agents d'accueil ou de sécurité ne peuvent assurer le rôle de responsable (en particulier, s'il s'agit de mineur). Les structures utilisatrices doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

7.2.2 L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les personnes chargées de l'encadrement des activités sportives sont tenues de faire respecter l'ensemble des conditions générales d'utilisation par les personnes composant le groupe dont elle a la responsabilité.

7.2.3 Pendant l'utilisation des équipements sportifs de l'École, la responsabilité légale incombe au représentant légal de la structure utilisatrice (aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés pour les groupes scolaires ; au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club). Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

7.3 Responsabilité des dégradations

Les personnes morales ou physiques utilisatrices des équipements sportifs de Centrale Méditerranée seront tenues pour responsables des dégradations ou des pertes de toute nature qu'elles auront, elles ou leurs membres, occasionnées aux locaux, équipements et matériels de l'École (dommages matériels ou autres), ainsi que des atteintes de toute autre nature causées aux autres personnes (dommages corporels ou autres). Elles seront tenues de rembourser les frais engendrés pour l'École pour leur réparation ou leur remplacement.

7.4 Pertes et vols

L'École décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les objets trouvés sont déposés à l'accueil des différentes installations sportives.

Article 8 – Assurances

8.1 Tous les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.

8.2 Les structures utilisatrices, publiques ou privées, utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Elles s'engagent à souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir les dégâts matériels et corporels. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants.

Article 9 – Entretien des installations sportives de l'école

9.1 Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés. Les équipements sportifs doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant par tous les utilisateurs.

9.2 Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader en conséquence de mauvais usages. Toutes les consignes données pour la préservation et le bon entretien des équipements et matériels sportifs doivent être respectées.

9.3 Tous les locaux, équipements et matériels de l'École doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est notamment interdit de démonter, modifier, détériorer ou tenter de réparer les équipements et matériels.

Les équipements ou matériels jugés défectueux doivent être signalés sans délai auprès du personnel encadrant et aux agents de l'École.

9.4 En complément des règles générales d'utilisation, des consignes spécifiques à chaque activité doivent être respectées dans les installations (cf. Annexes).

Article 10 – Encadrement de l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition

10.1 Tenue du cahier de mise à disposition.

La structure utilisatrice de l'équipement doit remplir un cahier de mise à disposition où elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre l'École et les utilisateurs. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec les responsables APSA grâce à ce cahier. Pour des raisons de sécurité, le nombre d'utilisateurs doit être stipulé sur le cahier avant le début de la pratique.

10.2 Horaires.

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'École, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents. Les créneaux horaires attribués par l'École sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles des équipements. Les responsables de la séance peuvent toutefois

entrer sur les lieux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, la structure utilisatrice de l'équipement doit prévenir le représentant APSA de l'École. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

10.3 Ouverture et fermeture des installations.

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par les services de l'École. L'accès au site et aux locaux mis à disposition se fait aux jours et heures d'ouverture du campus, à savoir du lundi au vendredi de 7 heures à 21 heures 30 or jours fériée et de fermeture de l'établissement. Sur demande circonstanciée et motivée, les installations pourront être ouvertes en amont des activités programmées. A noter que pendant les jours et périodes de fermeture, les prestations de nettoyage des locaux ne sont pas assurées.

Chaque installation dispose de son système d'accès (clés, badges, autres). La remise de tout dispositif d'ouverture est soumise aux conditions propres à chaque installations (cf. Annexes). Centrale Méditerranée peut soumettre la remise de clé ou badge à la souscription d'une caution.

10.4 Eau-électricité-chauffage.

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services de l'École. Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de l'École. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

10.5 Règles liées à l'hygiène et à la sécurité. Afin de maintenir les équipements sportifs de l'École accueillants, les activités sportives doivent s'exercer dans un environnement propre et soigné dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Par conséquent, il convient notamment :

- De porter une tenue appropriée et adaptée à la pratique de l'activité (pas de torse nu, pas de visage dissimulé, etc.) ainsi que des chaussures propres. La tenue sportive doit obligatoirement comprendre des chaussures de sport compatibles avec les différentes surfaces d'évolution des équipements sportifs. Les semelles de ces chaussures doivent être en parfait état de propreté et de préférence blanche afin de ne pas faire de trace noire. Il est interdit aux pratiquants venant de l'extérieur en chaussures de sport d'utiliser ces mêmes chaussures dans les salles de sport. Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.
- De transiter par les vestiaires afin de changer de tenue avant d'accéder aux salles.
- De jeter tous déchets dans les poubelles prévues à cet effet (ex : mouchoirs, bouteilles, pansements, bandages ...).
- De ne pas manger ou cracher, de ne pas fumer, de ne pas consommer de chewing gum, de ne pas consommer d'alcool.
- De respecter la propreté des vestiaires et des sanitaires.

- De ne pas être accompagné d'un animal même tenu en laisse ou maintenu dans un sac ou une boîte (à l'exception des animaux venant en aide aux personnes souffrant d'un handicap).

10.6 Circulation.

Les conditions d'accès aux véhicules des représentants de l'utilisateur ainsi qu'à ceux des partenaires en relation avec lui seront soumises à l'autorisation du représentant de l'École.

L'utilisateur devra respecter et faire respecter la réglementation en matière de circulation et de stationnement sur le site, et notamment, se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne le code de la route et à la vitesse maximale autorisée de 30km/h.

10.7 En complément des règles générales d'utilisation, des consignes spécifiques à chaque activité doivent être respectées dans les installations (cf. Annexes).

Article 11 – Matériel sportif

11.1 La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les structures utilisatrices de l'équipement, se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel. Elles doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

11.2 Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des structures utilisatrices des équipements sportifs de l'École pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique. Aucun matériel ne peut être stocké dans les équipements sportifs.

11.3 La mise en place de tout équipement doit être autorisée au préalable avant toute mise en oeuvre de ces derniers. Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'École après que celle-ci a délivré une autorisation.

Article 12 – Affichage

12.1 Les zones d'affichage sont destinées à la communication de l'École. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Aucun affichage en dehors de ces zones ne sera toléré.

12.2 Les structures utilisatrices des équipements sportifs de l'École peuvent être autorisées à afficher. Elles doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires.
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée.
- Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

L'affichage doit mentionner la désignation de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

12.3 Toute personne ou structure qui procède à un affichage, est responsable du contenu des documents affichés ou distribués.

Les affichages ne doivent pas porter atteinte :

- Au principe de la neutralité du service public de l'enseignement ;
- Au respect des personnes et à l'image de l'établissement.

Ils ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public et doivent être respectueux de l'environnement.

Article 13 – Demande de mise à disposition d'un équipement sportif de l'École

13.1 Toute structure souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès du représentant APSA de l'École. L'autorisation fait l'objet d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire.

13.2 Les structures doivent fournir lors de leur première demande, les éléments demandés. S'agissant en particulier des associations, celles-ci doivent fournir, les éléments suivants :

- La copie des statuts ;
- la présentation de l'activité de l'association ;
- l'implication locale de l'association.

13.3 La mise à disposition des installations sportives de l'École est soumise au régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public tel que défini par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants.

La mise à disposition est accordée dans les conditions financières fixées par la grille tarifaire prise par délibération du conseil d'administration de Centrale Méditerranée.

13.4 Un accord écrit, un conventionnement, entre l'École et la structure autorisée à utiliser les équipements de l'École précise toutes les modalités de mise à disposition.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande. En tout état de cause, la structure utilisatrice ne peut pas utiliser les locaux et matériels mis à sa disposition à d'autres fins que celles visées dans l'autorisation de mise à disposition. Elle s'engage en outre à ne pas modifier les lieux (ex. réalisation d'aménagements ou de travaux, modification de serrure) ni enlever, déplacer et modifier le matériel au sein du dit équipement sans l'accord préalable et exprès de l'École.

La structure s'engage à demander à Centrale Méditerranée l'autorisation de réaliser toute modification notable de ses installations ayant un effet significatif sur la nature ou comportant un risque pour l'environnement, ainsi que pour la santé ou la sécurité.

13.5 L'École décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte d'un planning annuel élaboré par le représentant APSA de l'École en concertation avec les structures utilisatrices.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes. Les structures qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande de reconduction de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des structures utilisatrices, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires et être accordé par le représentant de l'École ou son représentant désigné. Les structures désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande au référent sport de l'École.

Article 14 – Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

14.1 En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une structure souhaitant bénéficier d'un équipement sportif de l'École, la demande doit être transmise au moins deux mois avant l'initiative.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le matériel utilisé ;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- le service d'ordre mis en place ;
- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

14.2 L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux. Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les déclarations préalables obligatoires et les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). L'École ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Article 15 – Annulation

15.1 L'École se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par l'École en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

15.2 De plus, une structure utilisatrice de l'équipement qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué peut se voir retirer sa mise à disposition.

Article 16 – Protection des données personnelles – dispositif de cameras de vidéosurveillance et vidéo-protection

16.1 Les bâtiments, équipements sportifs de l'École et plus généralement, le site de l'École et ses abords sont placés sous vidéosurveillance et vidéo-protection pour la sécurité des personnes et des biens (cf. Article 6.1 f) du Règlement européen sur la protection des données). Ce dispositif est sous la responsabilité et le contrôle de l'École.

16.2 Les utilisateurs du site sont ainsi susceptibles d'être filmés. A ce titre, leurs images peuvent être traitées. Elles sont conservées un (1) mois. En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent néanmoins être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

16.3 Les images peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de l'École (notamment, par le personnel en charge de la sécurité et du patrimoine) et par les forces de l'ordre. Les personnels de la société en charge de la maintenance du matériel peuvent également accéder aux images, à cette seule fin.

16.4 Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par voie électronique : dpo@centrale-med.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif vidéo n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par courrier postal.

Article 17 – Application du règlement intérieur

17.1 De manière générale, la structure autorisée à occuper les lieux et leurs usagers, les usagers à titre individuel s'engagent à :

- Signaler tout incident ou accident se produisant dans les locaux ou en connexion avec l'activité exploitée, portant ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou à la santé.
- Respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes à son activité et, plus généralement, toutes celles afférentes aux établissements recevant du public et notamment le règlement intérieur de Centrale Méditerranée, ses conditions d'accès et de sécurité portées à sa connaissance.
- Respecter l'ensemble des consignes de sécurité prises par Centrale Méditerranée qui sont portées à sa connaissance.

17.2 Le représentant APSA de l'École et les services concernés, sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. Les encadrants, bénévoles ou professionnels, sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont

également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent. Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

17.3 En cas de manquement ou de non-respect aux conditions ci-avant définies, l'École se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans délai et de rechercher et d'engager, la responsabilité de la structure utilisatrice par tous moyens. Le non-respect des consignes de sécurité est considéré comme une faute grave pouvant mettre immédiatement fin à l'occupation.

Annexes 1 à 4 : Conditions particulières d'utilisation des équipements sportifs

Annexe 1 : Hang'art



Description technique	380 m ² de surface utile 2 sorties de secours
Capacité	35 personnes au titre du public et 2 personnels
Entretien du lieu	Ménage Vérification des équipements

[Voir annexe 5 : plan du campus de Marseille.](#)

Annexe 2 : halle sportive



Grande Halle	
Description technique	620 m ² de surface 2 sorties de secours totalisant 5 UP
Capacité	190 personnes au titre du public et 5 personnels
Dojo	
Description technique	620 m ² de surface 2 sorties de secours totalisant 5 UP
Capacité	35 personnes au titre du public et 2 personnels
Entretien des lieux	Ménage Vérification des équipements

[Voir annexe 5 : plan du campus de Marseille.](#)

Annexe 3 : salle de musculation



Grande salle de musculation	
Description technique	230 m ² de surface 3 sorties de secours
Capacité	30 personnes au titre du public et 3 personnels
Entretien des lieux	Ménage Vérification des équipements

[Voir annexe 5 : plan du campus de Marseille.](#)

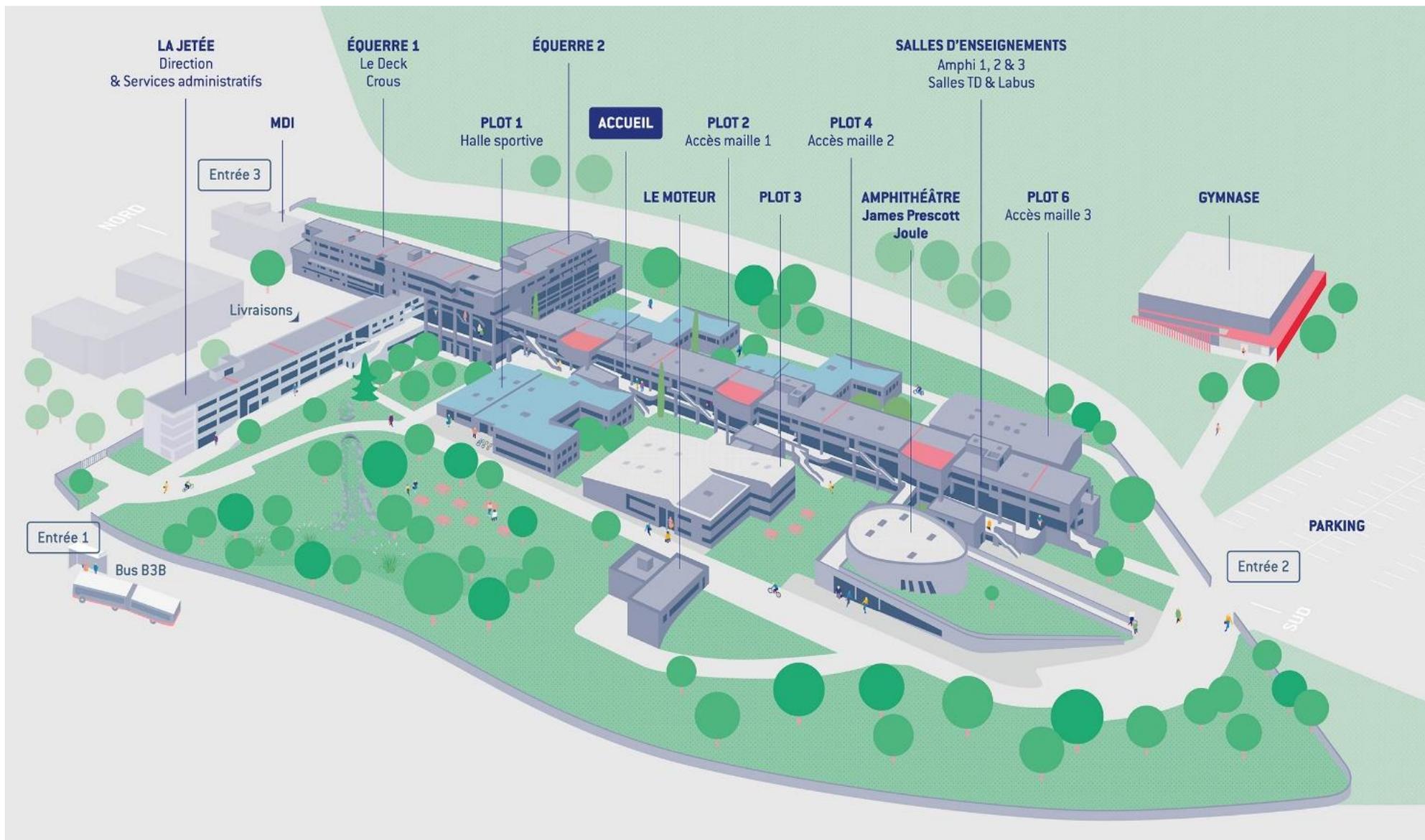
Annexe 4 : gymnase



Description technique	1 144 m ² de surface multisports 2 sorties de secours totalisant 5 UP + 1 dégagement accessoire de 2 UP
Capacité	318 personnes au titre du public et 10 personnels
Équipements	7 terrains de badminton avec le matériel poteaux et filets 3 terrains de volley-ball avec poteaux et filets 1 terrain central de basket-ball avec paniers électriques 3 terrains d'entraînement avec paniers amovibles sur roulettes Gradins de 164 places Sanitaires, vestiaires et douches communes
Conditions spécifiques d'utilisation des lieux et des équipements	L'utilisation de ces espaces et du matériel, nécessite des règles strictes de mise en place et de sécurité. Des accords préalables et individualisés sont nécessaires pour des utilisateurs extérieurs.
Entretien du lieu	Ménage Vérification des équipements

[Voir annexe 5 : plan du campus de Marseille.](#)

Annexe 5 : plan du campus de Marseille



Tarifs H.T. * - Équipements sportifs à usage de la pratique sportive

	Créneaux **															
	2 heures				Demi-journée (max. 4h)				Journée (max. 10h)				Soirée (19h - 23h)			
	Cat. 1		Cat. 2		Cat. 1		Cat. 2		Cat. 1		Cat. 2		Cat. 1		Cat. 2	
	Ponctuelle	Annuelle	Ponctuelle	Annuelle	Ponctuelle	Annuelle	Ponctuelle	Annuelle	Ponctuelle	Annuelle	Ponctuelle	Annuelle	Ponctuelle	Annuelle	Ponctuelle	Annuelle
Gymnase 1130 m ²	90 €	2 700 €	117 €	4 914 €	170 €	5 100 €	230 €	9 660 €	300 €	9 000 €	390 €	16380 €	204 €	6 120 €	270 €	11340 €
Salle de musculation 250 m ²	45 €	1 350 €	60 €	2 520 €	80 €	2 400 €	110 €	4 620 €	150 €	4 500 €	195 €	8 190 €	96 €	2 880 €	125 €	5 250 €
Hang'art danse ***																
80 m ²	20 €	600 €	30 €	1 260 €	30 €	900 €	40 €	1 680 €	50 €	1 500 €	65 €	2 730 €	40 €	1 200 €	52 €	2 184 €
150 m ²	30 €	900 €	40 €	1 680 €	50 €	1 500 €	45 €	1 890 €	90 €	2 700 €	120 €	5 040 €	60 €	1 800 €	80 €	3 360 €
Grande halle : théâtre ***																
250 m ²	45 €	1 350 €	60 €	2 520 €	80 €	2 400 €	104 €	4 368 €	150 €	4 500 €	200 €	8 400 €	96 €	2 880 €	125 €	5 250 €
580 m ²	90 €	2 700 €	120 €	5 040 €	180 €	5 400 €	234 €	9 828 €	350 €	10 500 €	460 €	19 320 €	350 €	10 500 €	460 €	19 320 €
Dojo 180 m ²	35 €	1 050 €	50 €	2 100 €	60 €	1 800 €	80	3 360 €	110 €	3 300 €	150 €	6 300 €	72 €	2 160 €	95 €	3 990 €
Terrain de pétanque 40 m ²	10 €	300 €	15 €	630 €	15 €	450 €	20 €	840 €	25 €	750 €	40 €	1 680 €	20 €	600 €	30 €	1 260 €

* Conditions générales

Les tarifs sont affichés en Hors Taxes (H.T.) Il convient d'y ajouter un taux de TVA à 20 %.

- Catégorie 1 : associatif hébergé, partenaire académique, institutionnel et associatif.
- Catégorie 2 : partenariat privé, évènementiel, prestation de service.

Toute prestation complémentaire (logistique, sécurité, encadrement/intervenant, etc.) fait l'objet d'une refacturation au tarif horaire applicable

Facturation des tarifs en dehors des jours ouvrés, soit (samedi, dimanche et jour férié), majorée de 110%

** Selon le planning prévisionnel.

*** La mise à disposition peut porter sur une partie de la surface ou la totalité. Le tarif applicable tient compte du nombre de m² et des équipements mis à disposition sur lesquels sont appliqués les tarifs au m² votés par le Conseil d'administration (à titre indicatif : 150 €/m² H.T. (équipés) ou 130 € m² H.T. (non équipé).